

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

**POLITIQUE NUMÉRO 5 PORTANT SUR
LES PROCÉDURES D'OCTROI DU MANDAT DE
VÉRIFICATION SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU COLLÈGE**

Adoptée le 6 décembre 1993
CA-93-09-92

Amendée le 10 décembre 2003
CA-2003-99-842

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin ; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

La présente politique a pour objectif principal de permettre au collège, pour chaque exercice financier, de nommer parmi les membres d'un ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (Chapitre C-26) un vérificateur externe qui produira un rapport de vérification sur les opérations financières du collège.

La vérification sur les opérations financières du collège doit être effectuée conformément au mandat du vérificateur externe des collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) précisé par le ministère de l'Éducation du Québec dans le Régime budgétaire et financier des cégeps de même qu'aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 DÉFINITIONS

- a) **LOI**
La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, 1977, lois refondues du Québec, chapitre C-29 et modifications.
- b) **RÈGLEMENT DU MINISTRE**
Le règlement R-8 édicté par le Ministre en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., C-29).
- c) **RÈGLEMENT NUMÉRO UN**
Le règlement du collège portant sur l'administration générale.
- d) **NOMINATION**
Le premier mandat accordé à titre de vérificateur externe sur les opérations financières du collège.
- e) **RENOUVELLEMENT**
La confirmation à un vérificateur externe du mandat qu'il obtient pour un nouveau terme.

1.02 COMPÉTENCE

La nomination et le renouvellement du mandat du vérificateur externe sont la responsabilité du Conseil d'administration ci-après appelé le Conseil.

1.03 SUBORDINATION

La présente politique est soumise à la Loi sur les collèges (L.R.Q., C-29) et au règlement numéro un (1) du collège.

1.04 MANDAT

Le terme normal d'un mandat est de trois (3) ans, avec contrat renouvelable annuellement. Le mandat pourra être renouvelé jusqu'à un maximum de cinq années consécutives. Cependant, lorsqu'une même firme a été nommée vérificateur externe pour cinq (5) exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne pourra être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La durée du mandat confié au vérificateur doit apparaître dans la résolution de nomination.

1.05 DÉSIGNATION

La présente politique est désignée sous le nom de « politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification sur les opérations financières du collège ».

ARTICLE 2 NOMINATION

2.01 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'il décide de procéder à la nomination d'un vérificateur externe, le Conseil procède par appel d'offres sur invitation. Dans le cas d'un mandataire qui termine la vérification d'un cinquième exercice financier consécutif, le Conseil nommera les membres qui feront partie du comité de sélection et mandatera ce dernier à procéder à l'appel d'offres.

2.02 COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil forme un comité de sélection composé d'au moins quatre (4) membres dont le président et la directrice générale font partie.

Le comité peut s'adjoindre une personne-ressource comme membre sans aucun droit de vote.

2.03 PROCÉDURE

Le comité de sélection fournit pour approbation au Conseil :

- a) un échéancier couvrant toutes les étapes de l'opération;
- b) un devis sur les critères de sélection.

En référence à la politique numéro deux (2) portant sur l'achat, le comité de sélection doit se conformer aux exigences minimales sur le nombre de firmes à inviter et déposer la liste des firmes sélectionnées au Conseil.

Le comité de sélection choisit l'un de ses membres comme secrétaire.

Le comité de sélection élimine toutes les candidatures reçues qui ne correspondent pas aux critères de sélection et aux conditions d'éligibilité. Si le comité de sélection ne trouve pas de candidat satisfaisant, il reprend la procédure et appelle de nouvelles candidatures.

Le comité de sélection effectue l'analyse des candidatures reçues. Il recommande par la suite au Conseil la firme susceptible de remplir les fonctions de vérificateur externe.

Le comité de sélection siège à huis clos et assure le caractère confidentiel du déroulement des opérations.

Le comité de sélection est responsable des diverses opérations reliées au processus de sélection et reçoit directement les candidatures au nom du collège.

Le président du Conseil agit comme président du comité et sert d'interlocuteur entre le collège et les personnes ou organismes identifiés au présent article. C'est lui qui communique à chacun des candidats la décision du comité à leur endroit.

ARTICLE 3 RENOUVELLEMENT

3.01 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avant d'entreprendre le processus de renouvellement ou de non-renouvellement de mandat du vérificateur externe, le Conseil donne un avis au mandataire d'au moins trente (30) jours pour lui permettre de signifier son intention, à savoir s'il désire renouveler ou non son mandat. Cet avis doit être remis au moins quatre (4) mois avant la fin du mandat du vérificateur externe.

ARTICLE 4 ENTENTE

4.01 APPROBATION

Les diverses modalités du mandat du vérificateur externe doivent faire l'objet d'une approbation explicite par le Conseil d'administration. Toute clause non dûment approuvée par le Conseil est nulle et non avenue.

4.02 SIGNATURES

L'entente conclue avec le titulaire du mandat de vérificateur externe sur les opérations financières du collège doit être signée par le président et la directrice générale.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.01 Le préambule fait partie de la présente politique.

5.02 La Direction des services administratifs est responsable de l'application de la présente politique.

5.03 La présente politique a été adoptée le 10 décembre 2003.

5.04 La présente politique abroge toute politique ou texte adopté antérieurement dans le champ visé par le présent document.